

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2007-0629/PR/MERN portant modification des Tarifs de vente d'Énergie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2007-0629/PR/MERN

Ministère  
Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Date de publication  
16 juillet 2007

Numéro JO  
n° 14 du 31/07/2007

Date du numéro  
31 juillet 2007

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

**VU** Le Décret n°77-079/PRE du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2004-0130/PR/MC du 14 juillet 2004 portant réglementation de la production et commercialisation du « pain Populaire »

**VU** L'Arrêté n°91-0765/PRE/SP du 06 août 1991 portant approbation de la nouvelle structure de tarification au coût marginal de l'Electricité en République de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2007.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2005-0486/PR/MERN du 31 août 2005 est abrogé et remplacé par les suivants.

Tarifs de Vente de l'Énergie Electrique et Redevances Accessoires

### TITRE I

Fourniture d'Énergie en Moyenne Tension

### Article 2

### Article 3

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

### Article 4

4.1 – Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif « Industriels Exportateurs, Hôtelières » et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

| Puissance Souscrite en kW par le Client | Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh | Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh |

| --- | --- | --- |

| de 1 à 200 kW | 250 fois la puissance souscrite | Le surplus de consommation |

| de 201 à 500 kW | 200 fois la puissance souscrite | Le surplus de consommation |

| au-delà de 501 kW | 175 fois la puissance souscrite | Le surplus de consommation |

– 4.2 – Le prix du kWh est le suivant :

| Tarif Général | Tarif Industriel I | Tarif Industriel II |

| --- | --- | --- |

| Code 11 | Code 12 | Code 13 | Code 14 |

| Tranche | DjiboutiArtaOueahDamerjog | Ali-SabiehDikhilMouloudObockTadjourah | Djibouti | Djibouti |

| PremièreDeuxième | 50 FD41 FD | 65 FD55 FD | 35 FD40 FD | 30 FD |

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- Industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation
- Industries agro-alimentaires concernant les produits de première nécessité et la pêche.

Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension au complexe hôtelier de plus de 300 chambres de la Société NAKHEEL.

### Article 5

Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

| | | Montant de la Prime Fixe |

| --- | --- | --- |

| | | Tarif |

| Répartition de la Puissance Souscrite | Rabais | Général Industries |

| 1ère tranche de 0 à 500 kW | 0% | 1740 FD |

| 2ème tranche de 500 à 900 kW | 5% | 1652 FD |

| 3ème tranche de 901 à 1300 kW | 10% | 1566 FD |

| 4ème tranche au delà de 1300 kW | 15% | 1479 FD |

### Article 6

Une redevance mensuelle est due pour la maintenance. EDD assure les manoeuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants

- 
- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19 250 FD– par tranche de 20 kW supplémentaires : 4 425 FD

#### Article 7

« Electricité de Djibouti » n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

---

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et « Electricité de Djibouti ».

#### Article 8

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Directeur d'Electricité de Djibouti, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande « d'Electricité de Djibouti ».

## TITRE II

### Fournitures d'Energie en Basse Tension

#### PREAMBULE :

Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des tarifs suivants :

| TARIF | CONSOMMATIONS |

| --- | --- |

| Social ou code 1 | Tous locaux à usage d'habitation familiale dont le PS est égal à 1 kVA. Dans le district de Djibouti. |

| Domestique ou code 2 | Tous locaux à usage d'habitation familiale dans le district de Djibouti. |

| Général ou code 3 | Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public. |

| Pain populaire 4 | Boulangerie « Pain Populaire » |

| Dégressif ou code 5 | Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog. |

| Eclairage Public ou code 8 | Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog |

| Basse Tension tous usages dans les districts d'Ali-Sabieh, Mouloud, Dikhil, Obock, Tadjourah ou code 7 | Tous usages en Basse Tension, dans les districts d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah. |

| Chantier code 9 | Pour tout chantier |

#### Article 9

Tarif social ou code 1 Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois.

---

Le prix par kWh est de 37 FD dans la première tranche et de 70 FD par kWh dans la seconde. La prime fixe mensuelle équivaut à 490 FD.

#### Article 10

Tarif Domestique ou Code 2 Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :



#### Article 16

Tarif de Chantier ou Code 9

---

Toute installation provisoire pour un chantier de construction peut faire l'objet d'un contrat spécial au prix de 72 FD/kWh et une prime fixe de 6907 FD/ par tranche de 18 kVA.

#### Article 17

Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension

---

La prime fixe reste exigible tant que le contrat d'alimentation n'a pas été résilié. Donc en cas de coupure pour impayés ou autre, cette prime fixe est facturée.

#### Article 18

Compteurs à prépaiement

---

Il est créé deux tarifs sans prime fixe, pour la vente d'avance d'énergie à un prix donné du kWh correspondant au tarif de :

18.1 – Compteur à prépaiement économique (ou Code 21) pour utilisation domestique. La puissance est limitée à 1 kVA. Le prix du kWh est de 28 FD.

18.2 – Compteur à prépaiement normal (ou Code 22).

La puissance supérieure à 1 kVA est limitée par construction ou réglage. Le prix du kWh est de 48 FD.

TITRE III

Interventions Forfaitaires Diverses

#### Article 19

Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à Electricité de Djibouti sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit

- 
- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension : 7000 FD.

En cas de rebranchement illicite après coupure, un montant forfaitaire de 15.000 FD est facturé.

#### Article 20

Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement

- 
- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur
  - 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur.

en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

#### Article 21

Toute demande d'abonnement doit être adressée à Electricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier.

#### Article 22

Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à Electricité de Djibouti, par écrit, la cessation dudit abonnement.

#### Article 23

Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

---

**Article 24**

La résiliation d'un abonnement est gratuite.

---

**TITRE IV**

**Article 25**

Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatifs au tarif d'électricité sont abrogés.

---

**Article 26**

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

---

**Article 27**

Les nouveaux tarifs fixés par le Présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission après mise en vigueur du présent Arrêté.

---

**Article 28**

Le Présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**